

## ► DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

---

Statistiques annuelles 2010-2018

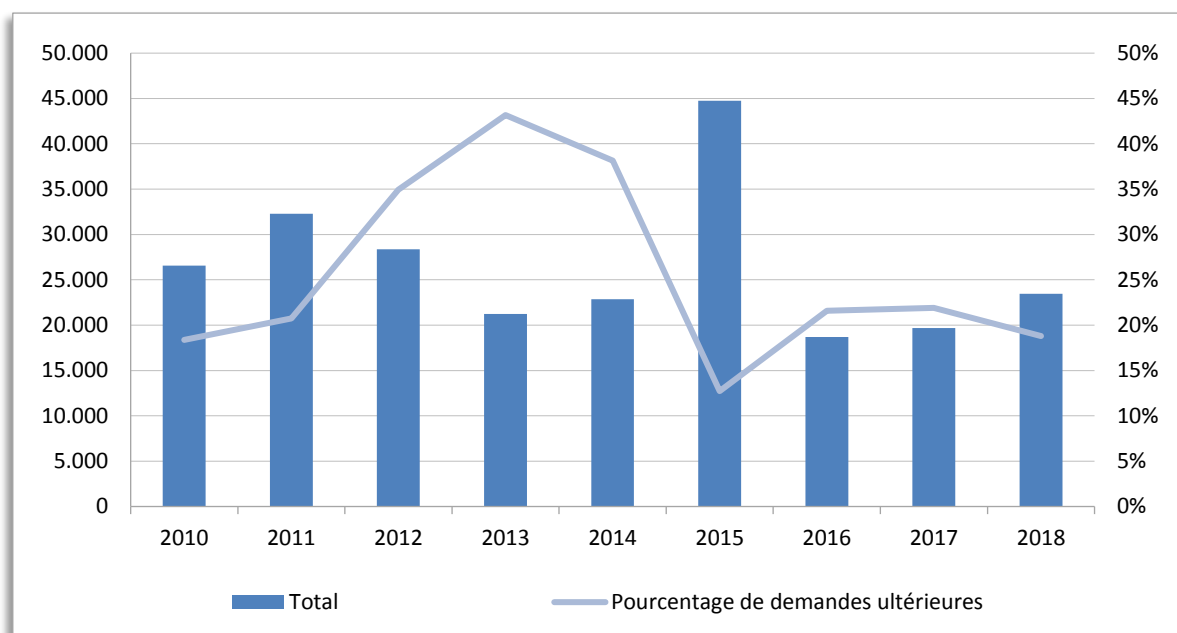
---

## 1. Demandes introduites<sup>1</sup>

**Tableau 1. Nombre de demandeurs de protection internationale<sup>2</sup> par type de demande introduite, 2010-2018**

Année	Première demande	Demande ultérieure	Total	Pourcentage de demandes ultérieures
2010	21.675	4.884	26.559	18%
2011	25.583	6.688	32.271	21%
2012	18.452	9.899	28.351	35%
2013	12.061	9.161	21.222	43%
2014	14.131	8.717	22.848	38%
2015	39.064	5.696	44.760	13%
2016	14.670	4.040	18.710	22%
2017	15.373	4.315	19.688	22%
2018	19.038	4.405	23.443	19%

**Graphique 1. Nombre de demandeurs de protection internationale par type de demande introduite, 2010-2018**



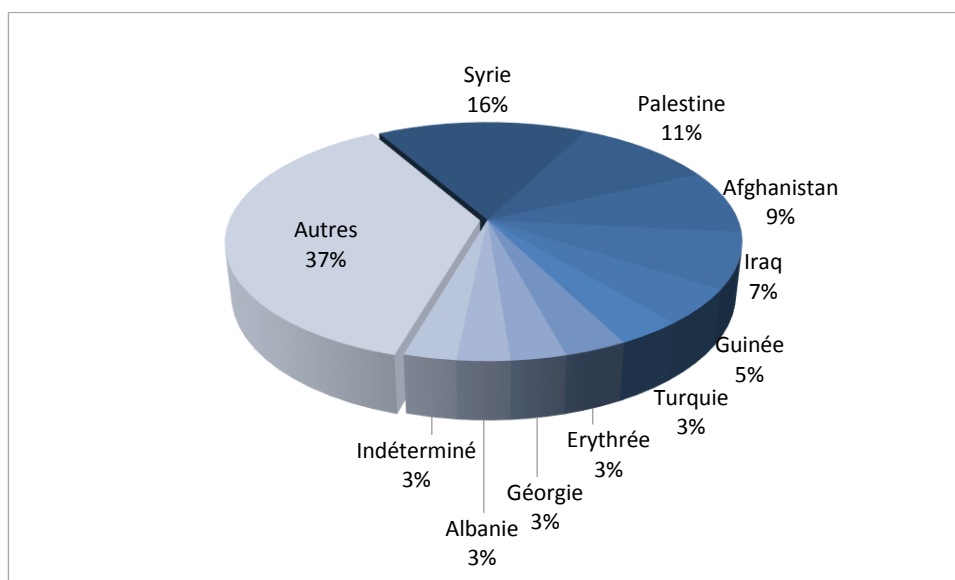
<sup>1</sup> Sont concernées toutes les personnes ayant introduit une demande de protection internationale ou ayant été incluses dans une telle demande en tant que membre de la famille.

<sup>2</sup> Le nombre de demandeurs de protection internationale repris dans ce tableau ne se réfère donc pas uniquement aux demandeurs de protection internationale majeurs et aux mineurs étrangers non accompagnés ayant introduit une demande de protection internationale mais aussi aux mineurs accompagnant un demandeur de protection internationale majeur ayant introduit une telle demande.

**Tableau 2. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes et demandes ultérieures), 2010-2018<sup>3</sup>**

Nationalité	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2017-2018	Evolution 2010-2018
Syrie	459	640	1.030	1.134	2.706	10.415	2.766	3.981	3.702	-7%	
Palestine	10	7	5	5	8	11	147	847	2.468	191%	
Afghanistan	1.830	3.196	3.288	1.674	2.331	8.308	2.767	1.582	2.030	28%	
Iraq	1.992	2.209	975	930	1.394	9.469	1.179	1.357	1.758	30%	
Guinée	1.537	2.424	2.189	1.610	1.438	955	924	901	1.125	25%	
Turquie	304	520	463	318	278	304	736	535	823	54%	
Erythrée	111	72	81	72	822	362	361	699	788	13%	
Géorgie	366	399	507	371	432	299	242	468	695	49%	
Albanie	243	1.288	1.076	775	732	827	817	882	668	-24%	
Indéterminé	379	452	382	422	1.101	1.208	682	407	663	63%	
Autres	19.328	21.064	18.355	13.911	11.606	12.602	8.089	8.029	8.723	9%	
Total UE	428	355	246	184	138	98	49	27	35	30%	
Total non UE	26.131	31.916	28.105	21.038	22.710	44.662	18.661	19.661	23.408	19%	
<b>Total</b>	<b>26.559</b>	<b>32.271</b>	<b>28.351</b>	<b>21.222</b>	<b>22.848</b>	<b>44.760</b>	<b>18.710</b>	<b>19.688</b>	<b>23.443</b>	<b>19%</b>	

**Graphique 2. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes et demandes ultérieures), 2018**

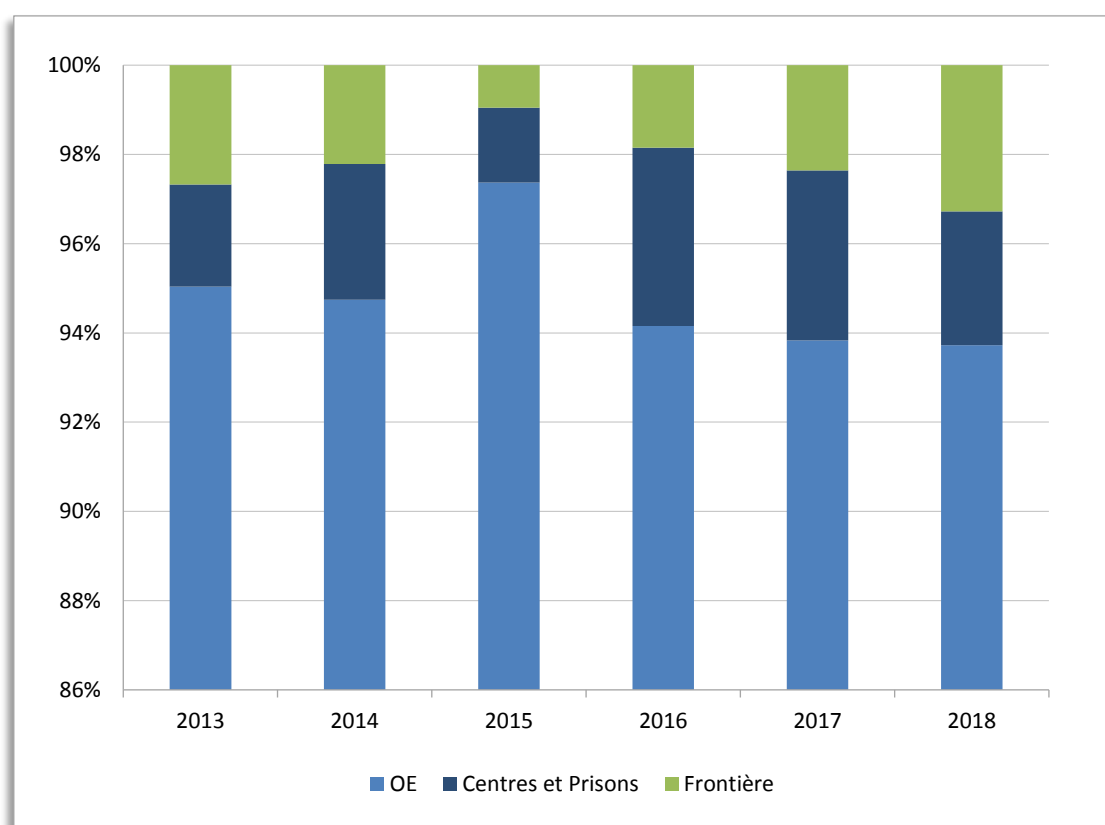


<sup>3</sup> Les nationalités reprises sont les 10 plus nombreuses durant la dernière année d'observation. Pour ces 10 nationalités, l'évolution est reprise au cours des 9 dernières années. On notera que la première nationalité indiquée est la première nationalité de la dernière année et n'est pas nécessairement la première nationalité des années antérieures. Par ailleurs, il est possible qu'une des 10 nationalités les plus importantes des années autres que la dernière année ne soit pas reprise (si elle ne fait plus partie des 10 plus importantes nationalités durant la dernière année).

**Tableau 3. Nombre de demandeurs de protection internationale par lieu d'introduction de la demande, 2013-2018**

Année	OE <sup>4</sup>	Centres et Prisons <sup>5</sup>	Frontière	Total
2013	20.169	486	567	21.222
2014	21.647	695	506	22.848
2015	43.583	750	427	44.760
2016	17.616	748	346	18.710
2017	18.473	750	465	19.688
2018	21.971	704	768	23.443

**Graphique 3. Nombre de demandeurs de protection internationale par lieu d'introduction de la demande, 2013-2018**



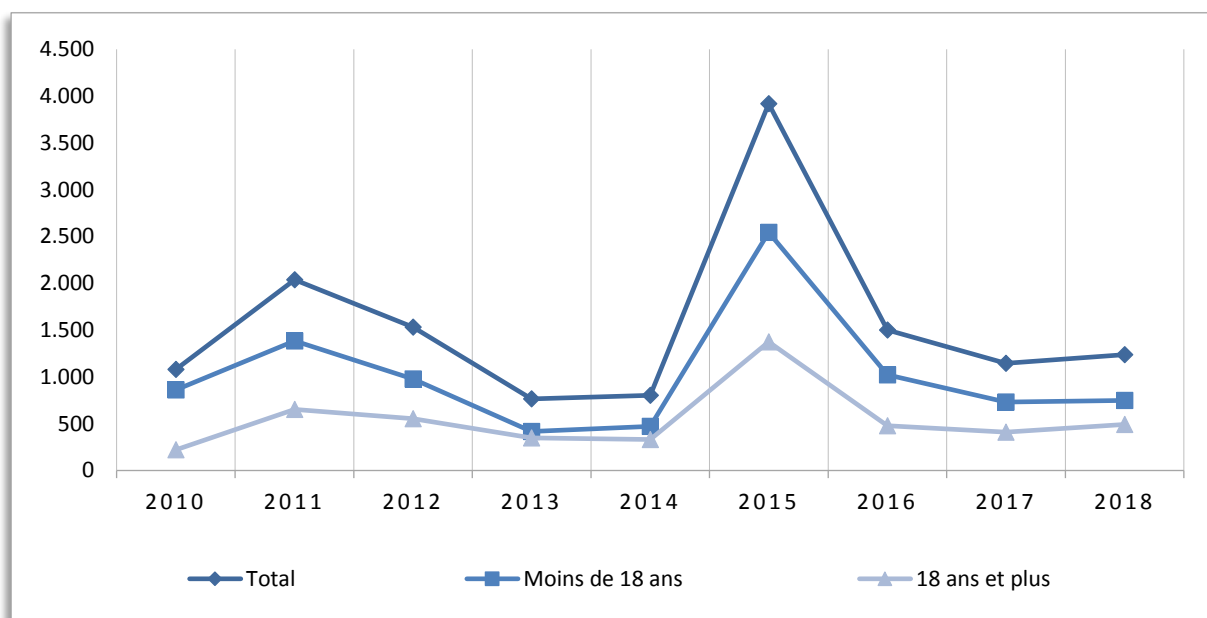
<sup>4</sup> OE : demande de protection internationale introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles).

<sup>5</sup> Centres et Prisons : demande de protection internationale introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles.

**Tableau 4. Nombre de demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA), au moment de l'introduction de la demande, par sexe et par tranche d'âge, 2010-2018<sup>6</sup>**

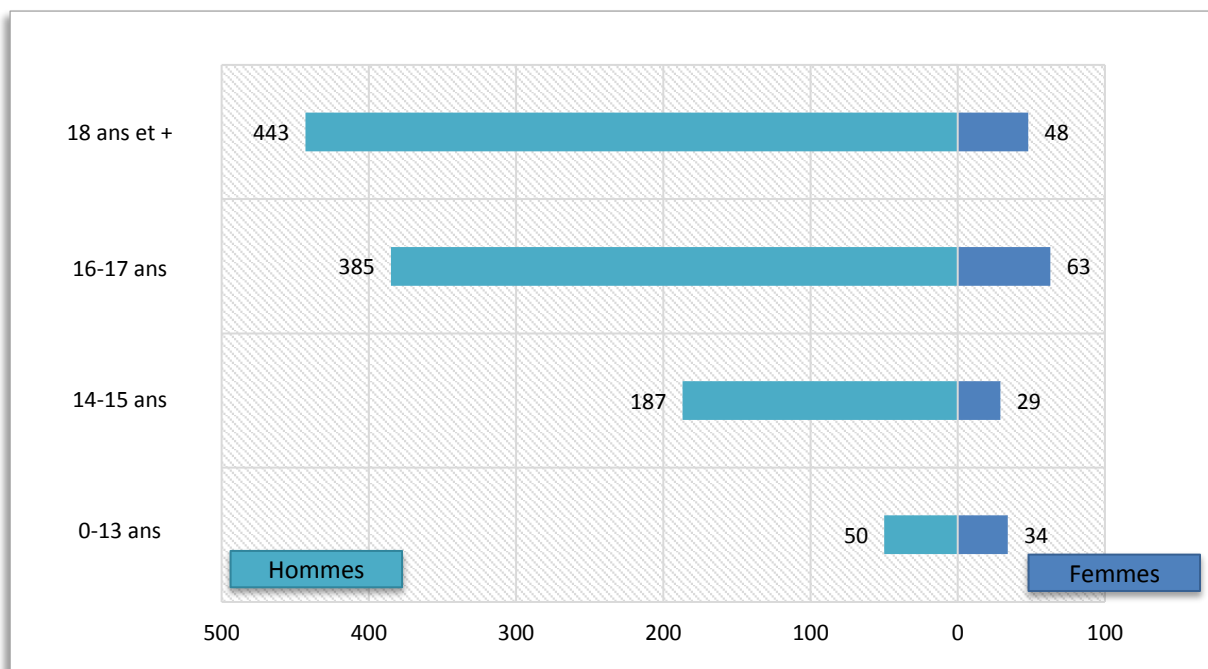
Année	Hommes				Femmes				Total 0 à 17 ans	Total (18 ans et plus y compris)
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus		
2010	44	181	396	207	25	49	165	14	<b>860</b>	<b>1.081</b>
2011	96	370	613	632	55	42	209	22	<b>1.385</b>	<b>2.039</b>
2012	54	209	467	510	40	40	167	43	<b>977</b>	<b>1.530</b>
2013	29	71	181	275	26	30	80	73	<b>417</b>	<b>765</b>
2014	44	90	195	277	33	38	73	54	<b>473</b>	<b>804</b>
2015	341	1.024	959	1.307	56	58	106	67	<b>2.544</b>	<b>3.918</b>
2016	134	367	385	436	33	23	79	43	<b>1.021</b>	<b>1.500</b>
2017	72	206	323	364	46	28	58	47	<b>733</b>	<b>1.144</b>
2018	50	187	385	443	34	29	63	48	<b>748</b>	<b>1.239</b>

**Graphique 4. Evolution du nombre total de demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA au moment de l'introduction de la demande) et du nombre de mineurs et majeurs après test d'âge, 2010-2018<sup>6</sup>**



<sup>6</sup> Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. L'identification d'une personne comme MENA est du ressort exclusif du Service des tutelles (ST). Toutes les personnes demandant la protection internationale et se déclarant MENA au moment de l'introduction de leur demande, sont reprises dans ce tableau/graphique. Les personnes que l'on considère finalement comme majeures après identification par le ST sont reprises comme « 18 ans et plus ».

**Graphique 5. Répartition du nombre de demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande, par sexe et tranche d'âge, 2018<sup>7</sup>**

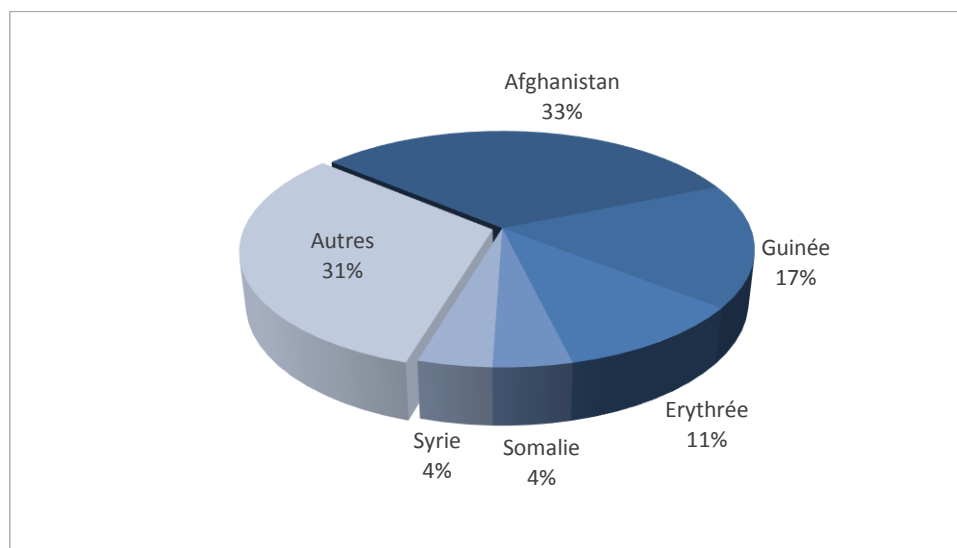


<sup>7</sup> Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. L'identification d'une personne comme MENA est du ressort exclusif du Service des tutelles (ST). Toutes les personnes demandant la protection internationale et se déclarant MENA au moment de l'introduction de leur demande, sont reprises dans le graphique. Les personnes que l'on considère finalement comme majeures après identification par le ST sont reprises comme « 18 ans et plus ».

**Tableau 5. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes et demandes ultérieures) se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande, 2010-2018<sup>8</sup>**

Nationalité	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2017-2018	Evolution 2010-2018
Afghanistan	311	997	700	193	221	2.566	808	421	404	-4%	
Guinée	261	331	238	147	108	106	142	181	210	16%	
Erythrée	9	8	4	3	82	34	59	72	131	82%	
Somalie	43	45	34	14	37	187	65	25	53	112%	
Syrie	4	4	11	18	61	480	77	56	50	-11%	
Autres	453	654	543	390	295	545	349	389	391	1%	
Total UE	0	1	1	1	3	0	0	0	0	-	
Total non UE	1.081	2.038	1.529	764	801	3.918	1.500	1.144	1.239	8%	
<b>Total</b>	<b>1.081</b>	<b>2.039</b>	<b>1.530</b>	<b>765</b>	<b>804</b>	<b>3.918</b>	<b>1.500</b>	<b>1.144</b>	<b>1.239</b>	<b>8%</b>	

**Graphique 6. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes et demandes ultérieures) se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande, 2018**



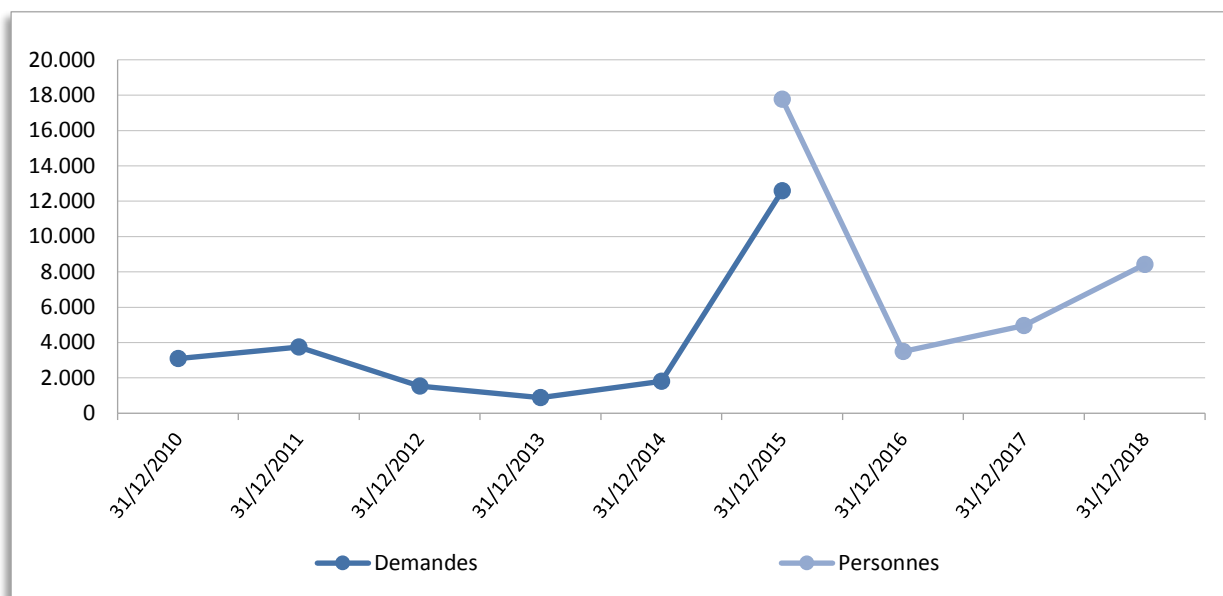
<sup>8</sup> Les nationalités reprises sont les 5 plus nombreuses durant la dernière année d'observation. Pour ces 5 nationalités, l'évolution est reprise au cours des 9 dernières années. On notera que la première nationalité indiquée est la première nationalité de la dernière année et n'est pas nécessairement la première nationalité des années antérieures. Par ailleurs, il est possible qu'une des 5 nationalités les plus importantes des années autres que la dernière année ne soit pas reprise (si elle ne fait plus partie des 5 plus importantes nationalités durant la dernière année).

## 2. En cours de traitement

**Tableau 6. Nombre de demandes en cours de traitement (2010-2015) / nombre de personnes ayant une demande en cours de traitement (2015-2018)**

Date de référence	Demandes	Personnes
31/12/2010	3.087	-
31/12/2011	3.742	-
31/12/2012	1.531	-
31/12/2013	884	-
31/12/2014	1.809	-
31/12/2015	12.589	17.774
31/12/2016	-	3.495
31/12/2017	-	4.963
31/12/2018	-	8.417

**Graphique 7. Evolution du nombre de demandes en cours de traitement (2010-2015) / nombre de personnes ayant une demande en cours de traitement (2015-2018)**



**Remarque :**

L'indicateur comprend les seules personnes ayant une demande de protection internationale en cours de traitement à l'Office des étrangers (OE) et ne reprend pas les demandes en cours de traitement au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) ou au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Les demandes de protection internationale qui sont prises en compte sont les demandes de protection internationale introduites dans les locaux centraux de l'Office des étrangers, à la frontière, en centre fermé, prison et maison d'hébergement pour familles.

Les statistiques publiées depuis le mois de janvier 2016 se rapportent à des personnes et non plus à des demandes. A partir de cette date sont donc comptabilisées, le nombre de personnes ayant une demande en cours de traitement y compris donc les mineurs accompagnés. Précédemment dans cette statistique étaient prises en compte le nombre de demandes en cours de traitement. A titre de comparaison les données du 31/12/2015 ont été recalculées en fonction de cette nouvelle définition.

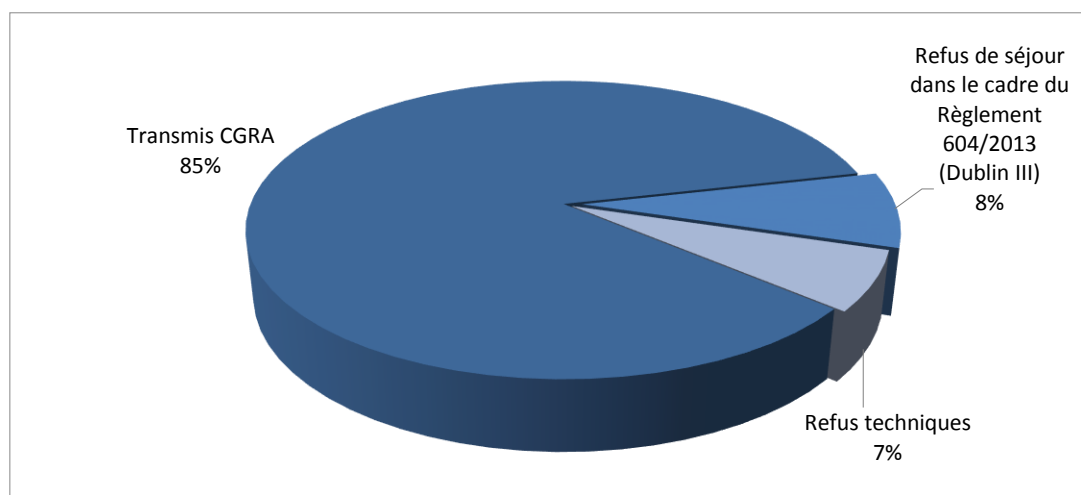


### 3. Décisions de l'Office des étrangers

Tableau 7. Décisions par type de décision, 2010-2018<sup>9</sup>

Année	Transmis CGRA	Refus de prise en considération	Refus de séjour dans le cadre du Règlement 343/2003 (Dublin II) / Règlement 604/2013 (Dublin III)	Refus techniques
Décisions				
2010	14.344	1.446	2.175	1.973
2011	19.368	2.053	1.805	1.598
2012	16.252	4.005	1.732	1.685
2013	11.653	2.374	1.169	1.291
2014	14.052	-	991	1.245
2015	22.108	-	1.465	1.123
Personnes				
2016	26.207	-	3.231	2.742
2017	14.823	-	2.312	1.319
2018	17.048	-	1.633	1.291

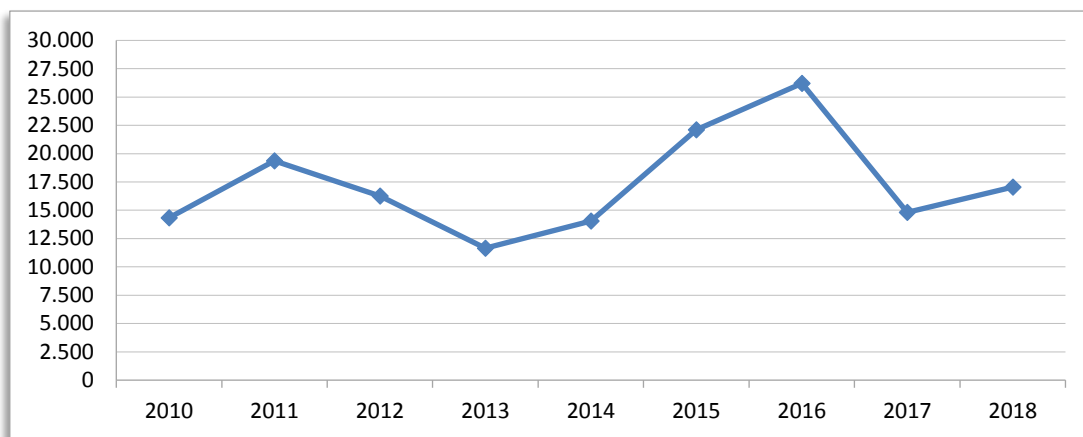
Graphique 8. Nombre de personnes ayant reçu une décision, par type de décision, 2018



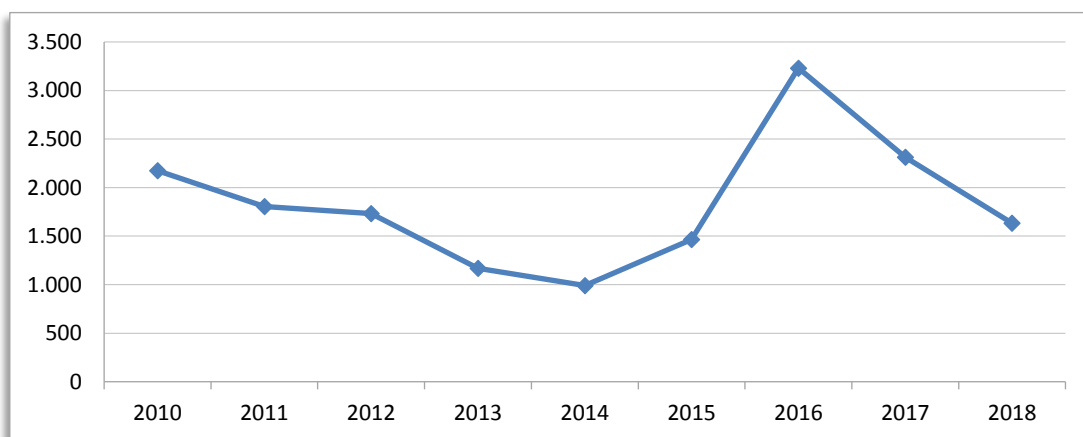
<sup>9</sup> L'Office des étrangers ne prend plus de décisions de prise (ou de refus de prise) en considération depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013. A partir de cette date le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est seul compétent pour prendre ou non en considération une demande de protection internationale ultérieure ou pour (depuis le 22 mars 2018) prendre une décision de recevabilité ou d'irrecevabilité.

Les statistiques publiées depuis le mois de janvier 2016 se rapportent à des personnes. Sont donc comptabilisées, le nombre de personnes ayant reçu une décision y compris donc les mineurs accompagnés. Précédemment dans cette statistique étaient prises en compte le nombre de décisions.

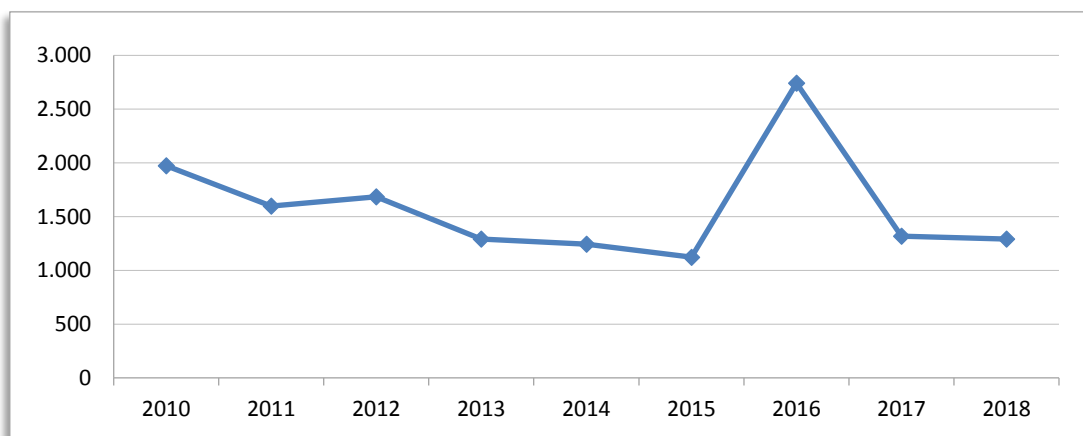
**Graphique 9. Transmis CGRA, 2010-2018**



**Graphique 10. Refus de séjour dans le cadre du Règlement 343/2003 (Dublin II) / Règlement 604/2013 (Dublin III), 2010-2018**



**Graphique 11. Refus techniques, 2010-2018**



## 4. Méthodologie

### 4.1 Population concernée

Toutes les personnes en procédure de protection internationale sont reprises. Durant cette procédure, il est examiné par les instances compétentes si un demandeur de protection internationale entre en ligne de compte pour obtenir la reconnaissance du statut de réfugié ou pour que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire. Elle est régie par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quatre instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure.

L'Office des étrangers est l'instance compétente pour ce qui concerne l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans le cadre de la demande de protection internationale, l'Office des étrangers procède à l'enregistrement de la demande de protection internationale et vérifie si la Belgique est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est l'instance qui examine les demandes de protection internationale et décide de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître les recours contre les décisions prises par l'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil d'Etat est une juridiction devant laquelle un pourvoi en cassation peut être introduit contre un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers et qui rend un jugement sur ces recours en cassation.

### 4.2 Sources

Les statistiques sont produites sur base d'un comptage des décisions/actions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel) et des données du registre national.

Les services en charge de la protection internationale à l'Office des étrangers assurent :

- L'enregistrement de toutes les demandes de protection internationale introduites sur le territoire belge ou à la frontière ;
- La prise des empreintes digitales des demandeurs ;
- La détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale (Convention de Dublin).

### 4.3 Unité de comptage

Sauf indications contraires, les statistiques publiées se rapportent à des personnes et non pas à des demandes. Sont donc comptabilisés comme demandeurs de protection internationale aussi bien les demandeurs adultes que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) demandant la protection internationale et que les mineurs accompagnés.

Les statistiques fournies à Eurostat sont produites sur base des définitions établies dans le cadre du règlement (CE) 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationales et des directives techniques d'Eurostat. Ces définitions diffèrent en partie de la définition appliquée au niveau national. Ainsi, pour ce qui concerne les demandeurs de protection internationale, les personnes réinstallées ne sont pas comptabilisées dans les statistiques transmises à Eurostat contrairement aux statistiques publiées au niveau national qui reprennent ces personnes réinstallées.

### 4.4 Glossaire

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi accueil ont été modifiées en raison de la transposition de directives européennes concernant la procédure d'asile et les modalités d'accueil. Les modifications sont entrées en vigueur le 22 mars 2018.

La loi introduit une nouvelle terminologie. Désormais, nous parlons de "demande de protection internationale" au lieu de 'demande d'asile', de "demande ultérieure" au lieu de "demande d'asile multiple" et de "décision de (ir)recevabilité" au lieu de "(non)-prise en considération". Dans ce rapport nous utilisons déjà (si possible) cette nouvelle terminologie.

#### • Demandeur de protection internationale

Un demandeur de protection internationale est une personne qui sollicite une protection en introduisant une demande de protection internationale.

- **Réfugié**

Un réfugié est un demandeur de protection internationale à qui un Etat a reconnu le statut de réfugié et donc accordé sa protection. Pour déterminer qui est reconnu réfugié, la Belgique se réfère à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à la Convention de Genève sur le statut des réfugiés (28 juillet 1951) modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. En Belgique, c'est le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) qui est compétent pour reconnaître le statut de réfugié.

- **Bénéficiaire de la protection subsidiaire**

Un bénéficiaire de la protection subsidiaire est une personne à laquelle est octroyé le statut de protection subsidiaire. En Belgique, c'est le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) qui est compétent pour octroyer le statut de protection subsidiaire

- **Demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles)**

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles.

- **Demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière**

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière du territoire belge.

- **Demande de protection internationale présentée/introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles**

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge, spécifiquement dans les centres fermés, les prisons ou les maisons d'hébergement pour familles.

- **Demande de protection internationale ultérieure**

Toute demande ultérieure de protection internationale introduite après qu'une décision finale a été prise sur une demande précédente (avant on considérait une demande comme une demande multiple quand le demandeur demandait l'asile, au minimum, pour la deuxième fois indépendamment du fait qu'une décision avait été prise ou non sur les demandes précédentes). Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) est le seul à être compétent pour prendre une décision de recevabilité ou d'irrecevabilité d'une demande ultérieure.

- **Pourcentage de demandes ultérieures**

Le pourcentage de demandes ultérieures rapporte le nombre de personnes ayant introduit une demande ultérieure au nombre total de personnes ayant introduit une demande de protection internationale que le traitement de ces demandes relève de la compétence de la Belgique ou non en application du Règlement CE 604/2013 (Dublin III) (avant Règlement (CE) 343/2003 (Dublin II)).

- **Demandeur de protection internationale mineur non accompagné (MENA)**

Est considéré comme demandeur de protection internationale mineur non accompagné, le demandeur de protection internationale qui n'est pas accompagné par ses parents ou par un tuteur légal (personne qui a été désignée dans le pays d'origine pour exercer le pouvoir parental au lieu des parents et qui est le représentant juridique du mineur). La procédure de protection internationale est adaptée en fonction de l'âge des jeunes demandeurs.

- **Age des demandeurs de protection internationale mineurs étrangers non accompagnés (MENA)**

Dans ce document, l'âge indiqué peut- être :

- l'âge déclaré par la personne lors de l'introduction de cette demande si l'âge déclaré n'est pas remis en doute,
- l'âge estimé à l'issue de la procédure de détermination de l'âge si l'âge déclaré est remis en doute

Toutes les personnes s'étant déclarées mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande de protection internationale sont reprises qu'elles soient ou non considérées comme MENA à l'issue de la procédure de détermination de l'âge. Les personnes considérées au final comme majeures sont reprises dans la catégorie d'âge « 18 ans et + »

- **Emission d'un doute sur la minorité**

Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. La gestion du doute est encadré par la loi-programme 24 décembre 2002. -Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

Art. 7.

§ 1er. Lorsque le Service des tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans. Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles. (...)

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée

- **Refus technique**

La catégorie " refus techniques " comprend autant les renoncations à la demande de protection internationale que les demandes de protection internationale déclarées sans objet et les annulations de demandes de protection internationale.

- **Renonciation**

Le demandeur peut décider à tout moment de la procédure de renoncer à sa demande de protection internationale. Il est dès lors susceptible de se voir notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ou un ordre de reconduire si le demandeur est mineur (annexe 38) sauf s'il est autorisé au séjour pour un autre motif. Les renoncations comptabilisées dans ce rapport ne concernent que les renoncations auprès de l'Office des étrangers.

- **Dublin**

Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale en application du Règlement (CE) 604/2013 (Dublin III) (avant Règlement (CE) 343/2003 (Dublin II)), et qu'un autre état membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet état membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans le pays responsable du traitement de sa demande de protection internationale

- **Annexe 26 quater et 25 quater**

Décision de refus de séjour avec ou sans ordre de quitter le territoire prise dans le cadre de l'application du Règlement (CE) 604/2013 (Dublin III) (avant Règlement (CE) 343/2003 (Dublin II)), et conformément à la loi du 15 décembre 1980.

- **Transmis CGRA**

Transmission du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

## 5. Contact

Vous trouverez d'autres rapports statistiques sur le site :  
<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/default.aspx>.

Pour toute question relative aux statistiques, veuillez envoyer un email détaillant votre demande à [statdvzoe@ibz.fgov.be](mailto:statdvzoe@ibz.fgov.be).